

COMMUNE D'EYSINS

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS**

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
 <u>Chapitre 2</u>	 <u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
 <u>Chapitre 3</u>	 <u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
 <u>Chapitre 4</u>	 <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
 <u>Chapitre 5</u>	 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Eysins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Eysins.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédéral et cantonal applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC (Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les déposent à l'endroit prévu à cet effet, conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte indiqués par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes leurs déchets valorisables.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 **Récipients et remise des déchets**

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments à logement multiples peuvent être équipés de containers d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8 **Déchets exclus des ordures ménagères**

¹La directive communale précise la nature et le mode d'élimination de ces déchets ainsi que leurs lieux de dépôts.

Article 9 **Feux de déchets**

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, sauf pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur leur lieu de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Article 10 **Pouvoir de contrôle**

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 **Principes**

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 3.80 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les enfants en dessous de deux ans ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire.

²La taxe forfaitaire est fixée à :

- CHF 100.00 par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 50 % de la taxe pour les mineurs de 2 ans à 18 ans. Dès le quatrième enfant, la taxe n'est plus perçue.
- La Municipalité peut décider d'autres mesures particulières d'allègement de la taxe (voir directive communale).

³Jusqu'à concurrence des maxima précités, la Municipalité adapte le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

⁴Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 100 francs par an et par logement (TVA comprise).

⁵La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁶En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

C. Gestion des déchets des entreprises

¹Les déchets professionnels ne sont pas acceptés à la déchetterie intercommunale.

²Les entreprises peuvent conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur – recycleur). Celui-ci procède à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facture la prestation directement à l'entreprise concernée.

³Les entreprises qui n'ont pas de contrat de partenariat pour éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée paient une taxe correspondante aux quantités de déchets produits. Le tonnage est déterminé selon les indications fournies par l'entreprise, sur la base d'un questionnaire envoyé par la commune. La Municipalité se réserve le droit de procéder à des vérifications par pointage.

⁴Les petites et micro-entreprises assimilables à un ménage ainsi que les exploitations agricoles mettent leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Elles peuvent faire éliminer leurs déchets encombrants et professionnels de façon ponctuelle, le transporteur de la commune proposant un ramassage personnalisé régulier ou à la demande. Cette prestation est directement facturée à l'entreprise.

Article 13 **Décision de taxation**

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 **Echéance**

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 **Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 **Recours**

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

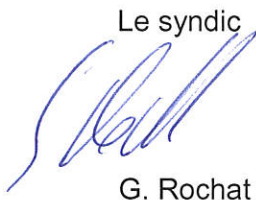
Article 18 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 décembre 2007.

Article 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité le 29 octobre 2012

Le syndic

G. Rochat



La secrétaire

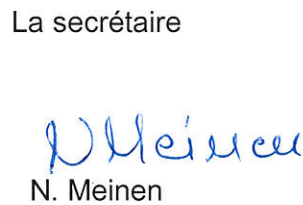
J. Petermann

Adopté par le Conseil Communal le

Le Président :

J.-D. Heiniger



La secrétaire

N. Meinen

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le21 DEC. 2012



